

<b>AXE 3</b>	<b>Développement des territoires</b>
<b>MESURE 3-1</b>	<b>Technologies de l'information et de la communication</b>
<b>ACTION : a</b>	<b>Faciliter l'accès aux réseaux de télécommunication numérique</b>

**Motivation de l'action :**

Ces dernières années, la Bourgogne a connu un développement constant et appuyé de l'accès à l'Internet grâce à la technologie ADSL. Dans de nombreux points du territoire, cette technologie a permis aux abonnés d'avoir accès à l'Internet en même temps qu'à une offre de téléphonie, voire, dans les zones urbaines, à des offres de télévision. Malgré ce développement rapide, certaines zones du territoire dites blanches restent encore non desservies. Dans ces territoires, l'absence totale d'offres d'accès par les opérateurs privés est un frein au développement économique et culturel des habitants et des acteurs publics ou privés.

Par ailleurs les besoins professionnels liés aux technologies de l'information et de la communication restent distincts des besoins et des usages privés. Alors que les derniers se concentrent sur la consultation de sites internet, le partage de fichiers audio et vidéo ou l'utilisation de messageries électroniques, les premiers exigent et exigeront de plus en plus des débits élevés de transfert d'informations. Cette exigence répond à la nécessité croissante d'échanger des fichiers lourds (plans, images et documents techniques), d'utiliser la vidéoconférence, la téléphonie professionnelle (voip).

Enfin l'utilisation professionnelle des réseaux nécessite d'importants débits ascendants mais également descendants. La technologie ADSL, telle qu'elle est répartie sur le territoire bourguignon ne répond pas globalement à ces exigences et de nombreuses entreprises ne bénéficient pas d'offres appropriées à leurs besoins présents et futurs.

**Objectif de l'action :**

Pour apporter une réponse à ces enjeux, le FEDER intervient sur deux champs :

- la résorption des zones blanches de haut débit pour viser l'accès à tous les bourguignons à l'Internet à 2Mbit/s ;
- la connexion des zones d'activité à un réseau leur apportant le très haut débit lorsque l'insuffisance de l'initiative privée est démontrée de façon avérée.

**Description de l'action :**

Cette mesure comprend les actions complémentaires :

**1) mise en service de boucles locales au niveau le plus pertinent**

Dans le cadre du Programme opérationnel FEDER, les zones blanches pour l'accès au haut débit sont définies par la circulaire n° 21781 de la Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires du 19 janvier 2009 relative à l'éligibilité des infrastructures numériques haut et très haut débit au financement FEDER dans le cadre des Programmes opérationnels 2007-2013 – Objectif « *Compétitivité et emploi* » et « correspondent aux territoires disposant d'un niveau de service d'accès internet haut débit inférieur à 2 Mb/s en voie descendante (de l'opérateur vers l'abonné) » (§ 2.1) et, pour le

calcul de l'assiette éligible au cofinancement du FEDER, peuvent être retenues « les communes dans lesquelles moins de 80 % de la population a accès au haut débit à 2 Mb/s et les zones d'activité économique mal desservies en haut débit » (annexe 1, § 2.2.a.i).

A ce titre, deux types de projets sont éligibles :

1. les projets, menés au niveau local (communal ou intercommunal), qui visent la couverture des zones blanches pour l'accès au haut débit. Seront éligibles :
  - la mise en place d'un réseau local utilisant les technologies alternatives au DSL (hertzienne, CPL ou autres) ;
  - la connexion de ce réseau avec le réseau de collecte le plus pertinent.
2. les projets, menés au niveau départemental ou régional, qui intègrent dans leur schéma de déploiement, la couverture des zones blanches.

Les équipements techniques et les travaux d'infrastructures sont éligibles de même que les études de faisabilité s'y rapportant.

Seule la part des dépenses correspondant aux zones blanches sera prise en compte dans les calculs de l'assiette éligible.

## **2) connexion des zones d'activité économiques**

A ce titre, deux types de projets sont éligibles :

1. les projets, menés au niveau local (communal ou intercommunal), qui visent la connexion des zones d'activités existantes ou futures
2. les projets, menés au niveau départemental ou régional, qui intègrent dans leur schéma de déploiement, la connexion des zones d'activités.

Seront éligibles uniquement les projets qui viseront à pallier l'insuffisance de l'initiative privée.

## **3) actions d'observation et de concertation**

Une nécessaire coordination entre les projets d'infrastructures doit être recherchée afin de garantir le maillage territorial optimum. Cette coordination est permise lorsqu'une connaissance fine des réseaux et des acteurs existe.

C'est pourquoi, sont éligibles au FEDER, les actions d'observation et de concertation en matière de réseaux de communications électroniques. Ces actions devront être portées au niveau le plus large possible afin d'obtenir une complémentarité d'un maximum d'initiatives. Ils pourront intégrer des actions d'observation des usages développés et des services présents sur le territoire.

### **Bénéficiaires :**

- les collectivités territoriales, groupements de communes, SEM, EPCI (actions a et b), association, entreprises dans le cadre d'une convention de délégation de service public (DSP) ou de partenariat public-privé (PPP)
- l'Etat, les associations, collectivités territoriales, GIP, ou tout autre établissement public pour les actions d'observation et de concertation (action c).

### **Critères d'éligibilité des projets :**

- Les projets d'infrastructures seront appréciés selon les critères de la circulaire n° 21781 de la Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires du 19 janvier 2009 relative à l'éligibilité des infrastructures numériques haut et très haut débit au financement FEDER dans le cadre des Programmes opérationnels 2007-2013 – Objectif « *Compétitivité et emploi* » et, si ces projets sont qualifiés de services d'intérêt économique général (SIEG), selon les quatre critères cumulatifs issus de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 24 juillet 2003 dans l'affaire C-280/00 *Altmark Trans. GmbH, Regierungspräsidium Magdeburg contre Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH*, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* n° C 226 du 20 septembre 2003 ;
- L'adéquation sera recherchée avec les autres réseaux d'initiative publique aux niveaux intercommunal, départemental, régional ou interrégional, que ces réseaux soient existants ou en projet ;
- Le choix de la technologie servant les infrastructures de communications électroniques devra être justifié au regard des contraintes matérielles et stratégiques.
- Dans le cadre des boucles locales pour les zones blanches, la connexion des lieux de service public et des entreprises sera recherchée.

### **Critères de priorité des projets :**

-Seront privilégiés, les projets qui sont menés à une large échelle englobant plusieurs territoires et acteurs.

-Les projets intégrant des actions complémentaires de développement des usages et de sensibilisation à l'usage des technologies d'information et de communication seront privilégiés.

### **Taux d'intervention communautaire et public :**

Taux communautaire indicatif moyen de la mesure = 40%

<b>Actions (ou nature de dépenses ou de bénéficiaires)</b>	<b>Taux d'intervention maximal</b>	
	<b>Communautaire</b>	<b>Public (1)</b>
Boucles locales	50%	80%
Connexion des ZAE	50%	80%
Observation et coordination	50%	80%

(1) lorsqu'un bénéficiaire est public, sa participation n'est pas prise en compte en tant qu'aide publique

### **Références réglementaires et régimes d'aides**

Le financement de réseaux de télécommunication électronique par le FEDER doit respecter la Communication n° 2009/C 235/04 de la Commission européenne publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* n° C 235 du 30 septembre 2009 relative aux lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit.

### Modalités de traitement des dossiers

niveau de traitement	service unique	service(s) instructeur(s) associé(s)
Région	SGAR	CRB DREAL Préfectures de département

Les dossiers sont soumis pour avis consultatif préalable au comité régional de programmation unique (CRPU).